

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION D'UN INTITULE DE PARCOURS
AU SEIN DU MASTER MENTION ADMINISTRATION PUBLIQUE PORTE PAR L'ECOLE DE DROIT**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE
DU MARDI 05 MARS 2024,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;

Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

PRESENTATION DU PROJET

Il s'agit d'une clarification nécessaire, notamment dans le cadre de la réflexion entamée sur l'offre de formation en droit public. L'intitulé "Carrières publiques" ne correspond pas bien au contenu de la maquette, et peut être mal compris par certains étudiants.

En réalité, ce master est une formation généraliste en droit public interne, qui complète utilement le parcours carrières internationales et le parcours sécurité publique.

Cette évolution est nécessaire afin de rendre plus lisible cette formation.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

de modifier l'intitulé du parcours « Carrières publiques » en « Droit public interne » au sein du Master Administration publique porté par l'Ecole de Droit, à compter de la rentrée 2024-2025.

Membres en exercice : 43

Votes : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSÉ AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : CFVU UCA DELIBERATION
2024-03-05-11

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIÉ LE :